

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret, pris en application de l'article L114-3-6 du code de la recherche, précise les dispositions applicables à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES).

Aux termes de l'article L114-3-1 du code de la recherche, le HCERES, **autorité administrative indépendante**, est chargé :

- d'évaluer les **établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements**, les **organismes de recherche**, les **fondations de coopération scientifique** et l'**Agence nationale de la recherche** ou, le cas échéant, de s'assurer de la qualité des évaluations conduites par d'autres instances ;
- d'évaluer les **unités de recherche** à la demande de l'établissement dont elles relèvent, ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation de ces unités par d'autres instances ;
- d'évaluer les **formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur** ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances ;
- de s'assurer de la prise en compte, dans les évaluations des **personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche**, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leurs statuts particuliers. ;
- de s'assurer de la **valorisation des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle dans la carrière des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche** ;
- d'évaluer *a posteriori* les **programmes d'investissement ainsi que les structures de droit privé recevant des fonds publics** destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur.
- Il peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à **l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur**.

Le Haut Conseil est administré par un **conseil de trente membres nommés par décret et dirigé par un président désigné parmi ses membres**. Ce conseil, composé d'autant d'hommes que de femmes, comprend :

- **neuf membres ayant la qualité de chercheur, d'ingénieur ou d'enseignant-chercheur**, nommés sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche parmi leurs membres élus, dont au moins trois sur proposition du Conseil national des universités et au moins trois sur proposition des instances d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique et technique ;
- **huit membres ayant la qualité de chercheur, d'ingénieur ou d'enseignant-chercheur**, dont trois sur proposition des présidents ou directeurs d'organismes de recherche et trois sur proposition des conférences des chefs d'établissements (Conférence des présidents d'université et Conférence des directeurs d'écoles d'ingénieur) ;
- **deux membres représentant les étudiants**, sur proposition des associations d'étudiants en fonction du nombre de voix obtenues par ces associations lors de l'élection des

représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- **neuf personnalités qualifiées, françaises et étrangères**, dont au moins trois issues du secteur de la recherche privée et trois appartenant à des agences d'accréditation ou d'évaluation étrangères ;
- **un député et un sénateur** désignés par la commission permanente compétente en matière d'enseignement supérieur et de recherche de chaque assemblée.

Le présent **projet de décret qui retient la plupart des propositions du rapport remis à Geneviève Fioraso par Denise Pumain et Frédéric Dardel en janvier 2014**, précise notamment :

- les modalités de désignation des membres du **conseil** du HCERES (articles 2 et 3) et la durée de leur mandat (article 4) ;
- les compétences délibératives de ce conseil (article 6) ainsi que les dispositions applicables à ses délibérations (article 7)
- les attributions **du président du conseil** du HCERES (article 8) ;
- les dispositions applicables à l'organisation interne du **Haut Conseil** (article 9) en départements et au rattachement d'un observatoire des sciences et techniques ;
- les règles applicables à la **désignation des comités d'experts** (article 10) ;
- les modalités selon lesquelles sont élaborés **les rapports d'évaluation et les règles de confidentialité et de publicité** qui leur seront applicables (article 11) ;
- les **règles de déontologie** applicables aux membres, experts et agents du HCERES afin de garantir leur indépendance et leur impartialité (articles 12 et 13) ;
- des dispositions transitoires applicables aux travaux d'évaluation déjà engagées par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et aux mandats des membres du conseil et du comité technique de cette agence (articles 14).